

# **GE\_GERICHTE ATAS/810/2025 vom 15. Oktober 2025**

GE Cour de justice, 2025-10-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_810\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_810_2025)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/810/2025 du 15 octobre 2025

IT: GE\_GERICHTE ATAS/810/2025 del 15 ottobre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Conformément à l'art. 134 al. 3 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations en matière de prestations complémentaires familiales prévues à l'art. 43 de la loi sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 [LPCC - J 4 25]).

A/707/2025 - 4/6 - Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 1.2**

Selon l'art. 1A al. 2 LPCC, les prestations complémentaires familiales sont régies par les dispositions figurant aux titres IIA et III de la LPCC, les dispositions de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI du 6 octobre 2006 (loi sur les prestations complémentaires; LPC - RS 831.30) auxquelles la LPCC renvoie expressément, les dispositions d'exécution de la loi fédérale désignées par règlement du Conseil d'État et la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1). Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 al. 1 LPGA).

### **E. 2**

Le litige porte sur le bien-fondé de la prise en compte d'un gain hypothétique pour l'épouse du recourant dans le calcul de son droit aux prestations complémentaires dès le 1er janvier 2025.

### **E. 3**

Lorsque l'un des adultes composant le groupe familial n'exerce pas d'activité lucrative, il est tenu compte d'un gain hypothétique qui correspond à la moitié du montant destiné à la couverture des besoins vitaux de deux personnes selon l'art. 36B al. 2 LPCC (art. 36E al. 3 LPCC). Il n'est pas tenu compte d'un gain hypothétique lorsque le groupe familial est constitué d'un seul adulte faisant ménage commun avec un enfant âgé de moins d'un an (art. 36E al. 5 LPCC). La chambre de céans a jugé dans un arrêt de principe du 3 décembre 2020 (ATAS/1195/2020) que la seule exception à la prise en compte d'un gain hypothétique dans le cadre des prestations complémentaires familiales est celle prévue à l'art. 36E al. 5 LPCC et que les exceptions admises dans la jurisprudence relative l'art. 11 al. 1 let. g LPC concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI n'étaient pas applicables. Selon l'art. 1 de la loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité du 23 juin 2023 (LASLP- J 4 04) du 23 juin 2023, cette loi a pour but de renforcer la cohésion sociale, de prévenir l'exclusion et de lutter contre la précarité. Elle met en place le dispositif cantonal d'aide sociale et d'accompagnement individuel qui prévoit des prestations destinées à venir en aide aux personnes dans le besoin et à favoriser durablement l'autonomie, l'insertion

sociale et l'insertion professionnelle. Selon l'art. 7 LASLP, le plan d'action cantonal contre la précarité identifie les besoins et détermine les objectifs prioritaires en matière d'action sociale, de lutte contre l'isolement et la précarité (al. 1). Il valorise et rassemble les actions et dispositifs des communes et d'organismes publics ou privés qui contribuent à l'atteinte des objectifs fixés par le plan cantonal (al. 2). Selon l'art. 12 LASLP, dans le but de lutter contre l'exclusion et de favoriser l'autonomie, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle,

A/707/2025 - 5/6 - l'accompagnement social comprend notamment la prévention, l'information sociale, l'orientation, le conseil, ainsi que l'appui administratif (al. 1).  
Peuvent bénéficier d'un accompagnement social comprenant une ou plusieurs de ces prestations toutes les personnes majeures qui le demandent (al. 2).

#### **E. 4**

En l'espèce, la décision querellée doit être confirmée s'agissant du gain hypothétique retenu par l'intimé pour l'épouse du recourant dans ses calculs du droit aux prestations, dès lors que la seule exception à cette prise en compte qui est prévue par l'art. 36E al. 5 LPCC – à savoir lorsque le groupe familial est constitué d'un seul adulte faisant ménage commun avec un enfant âgé de moins d'un an – n'est pas applicable au cas d'espèce. La LASLP ne concerne pas le droit aux prestations complémentaires familiales et ses art. 7 et 12 et ne permettent pas d'en juger autrement. Les autres références légales citées par le recourant non plus.

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGa a contrario et 89H al. 1 LPA).

A/707/2025 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES  
: Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.